

Règlement ministériel du 3 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR356 B entre Folkendange et Reisermillen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR356B entre Folkendange et Reisermillen.

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs

- sur le CR356 entre Folkendange et Reisermillen (P.K0-2350).

Cette disposition est indiquée par les signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet à partir du 22.04.2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 avril 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch